

même que qui concernent les cas où l'on
pourrait prouver par témoins des obligations
sans l'objet de la loi. en date 1780.

Que la loi qui rend les dispositions sans
application à la preuve offerte de faits de dol,
fraude, séduction et violence, (ce qui est un
défaut pur de la partie contre laquelle on
s'est permis de se procurer une convention
ou de prouver qui aient pu l'être en l'absence.

CONSULTATION.

que c'est ce qui résulte de la disposition de
l'art. 1769 de l'c. et notamment de l'art.
du même article, le quel doit être combiné
avec l'art 1762.

avant faire voir, admet à prouver l'...

Mr. P. O. P. M.

1869

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the above named matter. I have conferred with the Board of Directors and they have decided to grant you a license for the term of one year, commencing on the 1st day of January next, for the sum of \$100.00. This license is subject to the usual conditions and regulations of the Board. I am, Sir, very respectfully,
 Yours truly,
 J. W. P. M.

The above is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the Board of Directors. Witness my hand and the seal of the Board this 15th day of December 1869.

CONSULTATION.

LES ANCIENS JURISCONSULTES près la Cour royale de Riom, SOUSSIGNÉS,

Sur l'envoi qui leur a été fait par Monsieur le Procureur général, dans l'intérêt de l'État, d'une procédure en saisie réelle, exercée par le chapitre de Chaudesaigues, contre les enfans d'Antoine Goldemar, et après avoir attentivement examiné, soit cette procédure, soit les faits qui l'avaient précédée et ceux qui l'ont accompagnée, soit les moyens de nullité proposés contre la sentence d'adjudication, du 22 juillet 1786,

ESTIMENT que les questions soumises à la Cour tiennent à des faits qui n'ont pas été suffisamment développés dans les écritures du procès, notamment dans les Mémoires imprimés; et il leur paraît nécessaire de s'y appuyer un peu plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, parce qu'il peut en résulter des conséquences formelles, quant aux fins de non recevoir qu'on oppose aux appelans.

Des moyens de considération et de faveur ont figuré jusqu'ici en première ligne dans les écrits des appelans; ils dominent sur-tout dans le Mémoire imprimé. Il est très-bien, sans doute, d'invoquer la faveur de la Justice pour des citoyens injustement et irrégulièrement dépouillés de leur patrimoine; mais l'usage d'un

semblable moyen doit être accompagné de sagesse et appuyé sur la vérité. Il faut se tenir en garde contre certaines impressions qui, en reposant sur un principe louable, séduisent quelquefois le cœur, et font prendre à un sentiment de commisération la place de la Justice. C'est ce qu'on aperçoit dans les écrits des appelans. Le défenseur a cru ses cliens indignement trompés, et ce sentiment a présidé dans ses moyens de défense. Aujourd'hui il se fortifie de la qualité de celui sur qui retomberait la nullité de la procédure, c'est-à-dire l'État qui représente le chapitre de Chaudesaigues. Des malheureux d'un côté et le Gouvernement de l'autre ! On sent tout ce que cette pensée ajoute de faveur à la situation des appelans.

Le juriconsulte, non plus que le magistrat, n'a pas à s'arrêter beaucoup sur des moyens semblables. Il ne ferme pas le cœur à la pitié, mais il doit examiner les questions qu'on lui propose sous les rapports légaux. L'État est soumis à la loi comme les autres, et par cela seul il a droit d'en invoquer le bénéfice comme les simples particuliers. D'ailleurs, il s'agit aussi de l'intérêt d'un tiers qui est l'adjudicataire ; et enfin pour être malheureux, on n'est pas dispensé de payer ses dettes quand on en a le moyen. Or, dans l'espèce, il est constant que la famille Goldemar était débitrice de sommes considérables, respectivement à la masse de ses biens. Il est reconnu, par toutes les parties, que le prix de la vente n'a pas suffi pour les désintéresser. Le chapitre de Chaudesaigues était créancier d'une rente, et d'une obligation faite pour arrérages. Il est certain

qu'on ne payait ni ce créancier, ni les autres; il eut donc le droit de faire vendre les biens des débiteurs. Voilà la vérité du fait, qu'il suffit de voir à nu pour être convaincu, quoiqu'on en ait dit, que la poursuite eut un principe légitime.

Tout consiste donc à voir si la procédure a été régulière, et si ceux qui l'attaquent en ont le droit ou la faculté : c'est l'examen auquel doivent se borner des jurisconsultes.

Si ce dernier cas posé n'était pas un problème; s'il était constant entre les parties qu'aucune fin de non recevoir n'écarte la prétention des appelans; si la nullité de la saisie était réclamée par les héritiers du débiteur, l'examen des actes de la procédure pourrait embarrasser dès le premier pas. Tout en regardant comme chimériques la plupart des moyens proposés, ce qu'il est facile de reconnaître, le Conseil croirait trouver dans le premier acte une difficulté sérieuse, en ce que le commandement recordé qui devait précéder la saisie, ne contient pas copie des titres de créance. Cette nullité résulterait textuellement de la disposition de l'édit, et le Conseil ne croit pas qu'on y eût répondu suffisamment en disant que par un acte de la veille on avait notifié la sentence. D'une part, la notification n'était pas suffisante dans un simple acte; elle devait se trouver dans le commandement, et être attestée par les deux témoins. En second lieu, l'acte de la veille ne contenait que la notification de la sentence, et non celle des titres de créance, savoir : un contrat de rente et une obligation de 299 fr., et pour

tout cela, il ne suffisait pas de rapporter la sentence. On sait que dans les maximes ordinaires du palais, celui qui a obtenu par jugement une condamnation fondée sur un titre, ne peut pas obtenir le paiement avec la sentence seule, parce que le défaut de représentation du titre suffit pour en faire présumer la remise; et dès lors, toutes les fois que la loi exige la notification des titres de créance, on n'y satisfait pas en notifiant, seule, une sentence qui n'est que la confirmation du titre, et qui ne peut guère avoir effet sans lui. Toutefois nous ne donnons ici qu'une idée un peu générale de ce moyen dans un cas supposé; nous verrons plus tard qu'il est à peu près sans application à l'espèce.

Nous devons examiner les questions qui se présentent, dans l'intérêt de la justice; la faveur, s'il en était question, ne serait pas toute entière du côté des appelans, car la position d'un adjudicataire qui a acheté de bonne foi et payé de même, et qui jouit depuis quarante ans, a bien aussi son côté favorable. Il ne lui est pas indifférent de conserver sa propriété ou de la perdre même avec une garantie, et ce n'est pas sans raison que les docteurs ont adopté cette maxime de notre droit : *melius est habere res quam cautiones*. Cet adjudicataire ne sera donc pas défavorable en opposant des fins de non recevoir à un débiteur qui a laissé vendre son bien pour n'avoir pas payé ses dettes. Pour les bien apprécier, commençons par établir les qualités des parties qui ont interjeté appel de la sentence d'adjudication.

Sans parler des faits, si ce n'est en tant qu'il sera nécessaire sur chaque question, disons avant tout que le chapitre de Chaudesaigues avait poursuivi cette vente contre Jean, Philippe et Antoine Goldemar, Jeanne Goldemar et Etienne Fabre, son mari, et Jeanne Goldemar et Vital Cros, son mari. Elle fut mise à fin le 22 juillet 1786. L'adjudicataire prit possession par acte du 31 juillet, et cet acte de prise de possession fut notifié le 9 septembre suivant à *Philippe Goldemar* qui possédait les biens en vertu d'un traité dont nous parlerons plus tard. Enfin, après cette prise de possession, l'adjudicataire consigna le prix de son acquisition entre les mains du greffier comme cela se pratiquait alors, et fit ensuite procéder à l'ordre entre tous les créanciers opposans. Tous comparurent; des discussions s'élevèrent, et la procédure fut mise à fin par une sentence du 20 juillet 1787, qui statue avec le plus grand détail sur toutes les difficultés qui s'étaient élevées. Cette sentence a été signifiée et exécutée par l'adjudicataire et n'a jamais été attaquée. Les créanciers ont été payés par le greffier, dépositaire de la consignation, ainsi que le constatent plusieurs quittances jointes à la procédure. Voilà une série des faits qu'il ne faut pas perdre de vue.

Il faut y ajouter une autre circonstance qui n'est pas non plus sans intérêt. On présume quelquefois de la fraude, de la mal-çon, lorsqu'on voit une adjudication faite brusquement, et le poursuivant devenir adjudicataire. Ici les choses se présentent sous un tout autre aspect. Après le congé d'adjuger et le placard

de quarantaine, l'adjudication fut renvoyée de plus de deux ans. Le juge le fit sans doute dans l'intérêt des parties saisies. On voit, dans la sentence, plusieurs publications et affiches, faites dans le courant de 1785 et au commencement de 1786; enfin, après plusieurs remises, on remarque les trois publications portant remise de quinzaine, à la première desquelles sont faites plusieurs enchères. A la seconde, les enchères ne se renouvellent pas, mais, à la troisième, six autres enchères sont faites par diverses personnes. Le juge remet encore; il prononce ainsi deux remises successives, de quinzaine en quinzaine, et, à la seconde fois, il fixe l'adjudication au 22 juillet. Enfin, le 22 juillet, et après toutes ces précautions, il la prononce au profit de Jean Berbigier, c'est-à-dire, d'un homme étranger au poursuivant, qui achète, fait faire l'ordre, et paie de bonne foi un prix qu'on offre aujourd'hui de lui rendre, parce qu'on reconnaît en avoir profité. Voilà l'ensemble des faits qu'il faut apprécier pour bien connaître la situation de l'adjudicataire et des parties saisies qui ont attaqué la sentence d'adjudication, *après la consommation de la procédure d'ordre* où ils étaient appelés.

Le premier acte d'appel est du 3 août 1787. Il fut fait à la requête de Jeanne Goldemar, veuve de Vital Cros, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans. Ce sont eux aujourd'hui qui la représentent.

Un second acte d'appel fut notifié, le 8 octobre 1787, par Philippe Goldemar et Jeanne Goldemar, femme Dejean. Philippe était frère de la femme Cros.

Les qualités de la femme Dejean ont été contestées, et ne paraissent pas avoir été établies.

Ces trois parties ont procédé ensemble sur les deux appels, jusqu'au 22 thermidor an 3. Aujourd'hui les noms de Philippe Goldemar et des mariés Dejean ont disparu des qualités. Ils n'ont pas repris l'instance d'appel depuis 1795, et il n'y a eu de reprise que par les enfans de Jeanne Goldemar et de Vital Cros, par acte du 13 juin 1807. C'est avec eux seuls que la procédure a été suivie jusqu'à ce jour, ainsi que le constatent tous les actes notifiés en la Cour. Le Conseil se bornera donc à un léger examen de la position des intimés envers Philippe Goldemar et la femme Dejean. Il sera suffisant pour juger si on doit, à leur égard, prendre quelque précaution.

Si nous étions moins avancés dans le tems, des motifs de prudence auraient pu commander de les appeler en cause, pour ne pas avoir deux procès pour un. Dès qu'on était en instance avec eux, il n'aurait pas suffi de faire juger cette instance avec les enfans Cros, même en les supposant héritiers; car si on rejette l'appel à leur égard, il faudrait y revenir avec les autres; si on l'admet et qu'on déclare la procédure nulle, on ne pourrait pas se désister de la propriété entière, ni rendre les jouissances, ni, en un mot, terminer le procès surement avec les enfans Cros, qui n'auraient pas le pouvoir de prendre la portion de leurs cohéritiers. Ainsi, il suffirait que ces derniers eussent figuré dans l'instance, pour que, régulièrement, les intimés dussent les y appeler.

Toutefois on peut s'en dispenser, si les qualités n'ont pas changé depuis le dernier acte de procédure, dñ 22 thermidor an 3, parce que, depuis ce jour qui correspond au 10 août 1795, il s'est écoulé plus de trente ans.

Les parties intéressées auront à examiner si elles sont suffisamment à l'abri de toute poursuite ultérieure, par cette seule circonstance. Cela est assez vraisemblable, sur-tout si on examine la position de ces individus, quant à leurs moyens d'appel.

Philippe Goldemar avait évidemment qualité; il était fils et héritier d'Antoine Goldemar, débiteur de la rente due au chapitre de Chaudesaigues, et dont les biens avaient été vendus sur lui-même.

Mais des actes qui lui sont personnels s'opposent à tout retour de sa part contre l'adjudication.

Jeanne Goldemar et Vital Cros, son mari, étaient en possession des biens; nous verrons bientôt ce fait prouvé d'une manière indubitable; quant à présent, tenons-le pour constant. Il n'y avait point eu de bail judiciaire; le chapitre n'agissait pas rigoureusement : cela est démontré par les circonstances. Il avait poursuivi depuis 1759; fait en 1760 une première saisie réelle qu'il avait abandonnée en recevant des à-comptes. Il avait repris les poursuites en 1782, et fait en 1783 une seconde saisie réelle qu'il ne mit à fin que le 22 juillet 1786. Pendant qu'il accordait des délais, il ne voulut pas cependant laisser les mariés Cros profiter pour eux-mêmes des fruits de la chose saisie; et, le 11 juillet 1785, après la notification de la sentence qui

déclarait la procédure valable, et portait congé d'adjuger, il fut passé, entre le doyen du chapitre, Jeanne Goldemar veuve Cros, Philippe Goldemar et Jean Veylet, opposans, un acte notarié, par lequel il fut convenu entr'eux tous, pour l'intérêt des créanciers, que Philippe Goldemar prendrait la récolte, *par forme de bail à ferme; qu'il paierait 170 fr. pour les fruits qui restent*, et que les blés seraient payés suivant estimation; que sur ce prix seraient payés d'abord la taille et les cens; *et le surplus*, est-il dit, *fera fonds pour être distribué aux créanciers, suivant et conformément à leur ordre de créances, et à la vente qui sera faite des fonds saisis*. Cet acte, passé après la notification de la sentence portant déclaration de la validité des poursuites et confirmation d'icelles, est évidemment, de la part de toutes les parties, une approbation de la saisie et de toute la procédure antérieure.

Allons plus loin : Philippe Goldemar, au lieu de se pourvoir contre la sentence d'adjudication, comparut à la sentence d'ordre, comme créancier opposant, pour les créances d'Elisabeth Biron, sa mère. Il y a été colloqué, en cette qualité, avec une quinzaine d'autres descendans des Goldemar, qui réclamaient, du chef de leurs auteurs, des droits ou des légitimes sur les biens vendus, comme appartenant aux enfans d'Antoine.

Enfin, Philippe Goldemar, qui jouissait en vertu du bail de 1785, ne voulut pas obéir à la sentence d'adjudication; et malgré la notification qui lui fut

966 709

faite de cette sentence et de l'acte de prise de possession, il sema les blés vifs, soit sur les terres travaillées, soit même sur les retroubles, pour se maintenir en possession. Il fit plus : il coupa et enleva des arbres. Berbigier rendit plainte, le fit décréter d'ajournement personnel; et, pour empêcher la poursuite, Goldemar passa, devant notaire, le 27 janvier 1787, un acte par lequel, en reconnaissant le titre et les droits de l'adjudicataire, il lui abandonna la possession des biens, et s'obligea à lui payer 327 fr., dont 180 fr. pour le prix de la ferme, et 147 fr. pour dommages-intérêts.

Il est dès-lors inconcevable que le même Philippe Goldemar ait pensé à interjeter appel, le 8 octobre suivant. On voit très-bien pourquoi il l'a abandonné, et on doit pleinement se rassurer sur ce qui le concerne.

Quant à la femme Dejean, elle n'était pas sœur de Philippe et de la femme Cros, par conséquent pas propriétaire des biens. La saisie n'avait pas été faite sur elle; elle n'était pas partie dans la sentence d'adjudication. Aussi on contesta sa qualité, elle ne l'a pas établie; trente ans et plus se sont écoulés depuis qu'elle a abandonné les poursuites; il n'y aurait donc aucun intérêt aujourd'hui à rechercher ce qu'elle était, et à se rendre agresseur contre elle ou ceux qui la représentent, pour faire juger un appel qu'elle ne reprendra pas et qu'elle essaierait vainement de reprendre.

Reste la femme Cros; c'est aujourd'hui la seule partie de la cause dans la personne de ses enfans. Le

Conseil pense que deux moyens les repoussent : 1° un défaut de qualité; 2° une fin de non recevoir résultante de faits qui lui sont personnels. Pour l'établir, il faut reprendre quelques faits.

Jeanne Goldemar épousa Vital Cros, le 9 janvier 1757. Antoine Goldemar, son père, lui fit donation de tous ses biens *présens et à venir*.

Il paraît qu'après le mariage, des circonstances qui nous sont inconnues lui apprirent que les affaires de son père étaient en désordre. Elle craignit sans doute des poursuites personnelles; pour se mettre à l'abri, et avec le concours et l'autorisation de son mari, elle se présenta devant un notaire, et y fit, le 28 juin 1757, un acte authentique de renonciation à cette donation. Elle et son mari déclarèrent que leur renonciation était fondée sur les articles 18 et 36 de l'ordonnance de 1731, et sur ce *qu'ils ignoraient*, lors du contrat, *les dettes contractées par ledit Antoine Goldemar, donateur, et qu'icelui Goldemar avait tenues cachées*.

Il est inutile de rechercher si cette renonciation était ou non valable, et si le droit ou la faculté de renoncer ou d'opter n'était pas renvoyé à l'époque du décès du donateur, dès qu'il s'agissait de biens *présens et à venir*; nous ne parlons de cet acte que pour en tirer deux conséquences : l'une que Jeanne Goldemar savait dès lors que les biens de son père étaient plus qu'absorbés par ses dettes; l'autre que cette renonciation avait au moins pour objet de se préserver des poursuites qu'on aurait pu faire contr'elle comme donataire entre-vifs.

La répudiation était certainement ignorée du chapitre de Chaudesaigues, lorsqu'en 1759, il poursuivit Antoine Goldemar et la femme Cros, sa fille, comme sa donataire, et qu'en 1760, il fit une saisie réelle. Il ne la connaissait pas davantage, lorsqu'en 1768, et le 12 février, après la mort d'Antoine Goldemar, il reprit les poursuites contre la femme Cros, comme *donataire et héritière de son père*; mais les poursuites ayant été rallenties, les choses changèrent de face; et après avoir pris le tems de la réflexion, les mariés Cros, persévérant dans la volonté qu'ils avaient manifestée en 1757, parce que, sans doute, les mêmes raisons subsistaient toujours, firent une répudiation authentique à *la succession d'Antoine Goldemar*. Elle est du 8 septembre 1773, faite devant notaire, comme cela se pratiquait alors.

Elle rappelle dans cet acte sa renonciation de 1757; elle dit que son père a laissé six autres enfans, lesquels sont habiles à lui succéder; *que comme les créanciers de la succession de son père font des poursuites contr'elle, quoiqu'elle n'ait jamais voulu être héritière, pour lever tout équivoque, elle a, en adhérant à la répudiation dudit jour, 28 juin 1757, dit et déclaré qu'elle répudie et renonce à la succession de son père, comme la reconnaissant plus onéreuse que profitable.*

Cette répudiation ne fut pas signifiée immédiatement, et le chapitre reprit contre les époux Cros en la même qualité, les poursuites précédentes, et notamment la saisie réelle de 1760. Déjà il avait obtenu

par défaut un jugement de reprise, lorsque tout d'un coup il abandonna ses poursuites pour recommencer sur de nouveaux frais. Il est facile d'apercevoir la cause de ce changement.

Il paraît que les mariés Cros firent usage de la répudiation, puisque, le 9 octobre 1782, le chapitre présenta une requête par laquelle, après avoir rendu compte des faits précédens, il dit que *Vital Cros et Jeanne Goldemar, sa femme, tout en jouissant des biens laissés par Antoine Goldemar, prétendent néanmoins avoir répudié à la donation à eux faite par Antoine Goldemar, ainsi qu'à la succession à eux déferée par la loi.*

Il ajoute qu'il pourrait les soutenir héritiers; mais comme il lui est indifférent qu'ils le soient ou ne le soient pas, il se contentera *de faire assigner les enfans qui n'ont pas répudié*, et Vital Cros et sa femme, *pour rendre compte des jouissances par eux perçues depuis leur mariage*, et encore Vital Cros en particulier, pour voir déclarer hypothéqué à sa créance un *pré retiré par lui* du chef d'Antoine Goldemar.

Enfin, le chapitre demanda la permission d'assigner à l'une et à l'autre fin. Il obtint une ordonnance qui l'y autorisa, et, le 11 du même mois, il donna une assignation 1° à *Jean, Philippe et Antoine Goldemar, Antoinette Goldemar et Etienne Fabre*, son mari, iceux pris comme *héritiers d'Antoine, leur père*; 2° aux mariés Cros, seulement pour rendre compte des jouissances. Personne ne comparut, et, le 14 décembre 1782, il obtint une sentence conforme.

Il faut bien se fixer sur cette sentence qui a été le point de départ de toute la procédure. Elle se trouve sous la cote 3 de la production, et la requête sous la cote 2. Les condamnations qu'elle prononce sont positives et tout à fait distinctes l'une de l'autre. Les anciennes procédures sont mises de côté. Le chapitre se résigne à les abandonner, parce qu'elles étaient dirigées contre les mariés Cros *comme donataires* depuis leur renonciation à la donation, et *comme héritiers* depuis leur répudiation à la succession; que par conséquent elles n'avaient pas été dirigées contre la véritable partie, puisque les mariés Cros ne pouvaient avoir qualité que comme donataires ou comme héritiers. Le moyen opposé et tiré de ces répudiations décida le chapitre, sans doute, à faire le sacrifice des procédures considérables qu'il avait faites jusque-là. Aussi la sentence ne prononce-t-elle pas de reprise, mais seulement des condamnations toutes nouvelles, et indépendantes de tout acte antérieur.

Jean, Philippe, Antoine Goldemar, Antoinette Goldemar et Fabre, son mari, sont condamnés comme héritiers d'Antoine, leur père, à payer 1° la rente de 30 fr. depuis 1759; 2° les arrérages adjugés par la sentence de 1759; 3° 299 fr. *d'anciens arrérages*; ils y sont condamnés chacun pour leur part et portion, comme héritiers et hypothécairement pour le tout. Enfin, en la même qualité d'héritiers, ils sont condamnés à payer 26 liv. 5 s. de dépens, adjugés par une sentence de 1766. Tous les autres frais sont négligés.

Quant aux mariés Cros, ils ne sont condamnés qu'à *représenter les jouissances depuis leur mariage*, vu que, par suite de leur répudiation, ils les avaient indûment perçues; et Vital Cros, seul, est condamné à souffrir l'hypothèque du chapitre sur le pré qu'il avait retiré.

Cette sentence fut signifiée à toutes les parties, le 17 janvier 1783, notamment aux mariés Cros, *en parlant à leurs personnes*. Il est fort remarquable qu'ils ne l'ont jamais attaquée, et qu'elle a passé en force de chose jugée, tant à leur égard que contre les quatre enfans, condamnés comme héritiers. Ainsi, elle a suffi pour fixer irrévocablement les qualités des parties dans la succession d'Antoine Goldemar.

Enfin, il faut s'arrêter sur un autre fait. Cette sentence est devenue le fondement unique de la saisie. C'est en vertu de ses dispositions, qu'a été fait le commandement recordé, et qu'a été pratiquée la saisie réelle du 25 janvier 1783. Elle a été dirigée contre Philippe, Antoine et Guillaume Goldemar (ce dernier, sans doute, était le fils de Jean); contre les époux Fabre, et enfin les mariés Cros; ces derniers n'étaient pas compris dans les actes comme héritiers. Le commandement portait sommation *de satisfaire à la sentence du 14 décembre dernier*; la saisie était faite faute d'y avoir satisfait; ainsi on ne leur demandait que *de rendre compte des jouissances*, et on ne saisissait sur eux, que par cette raison unique qu'ils n'avaient pas abandonné la possession; car il y aurait eu une contradiction trop marquée, de prétendre

poursuivre la femme Cros comme héritière, pendant que, abandonnant toutes les poursuites antérieures, on n'agissait qu'en vertu de la sentence qui lui en refusait la qualité.

Au reste, qu'on ne doute pas de la possession des mariés Cros, à l'époque de la saisie; ils en conviennent dans tous les actes de la procédure; et dans leur Mémoire imprimé, page 21, ils vont jusqu'à prétendre *qu'ils n'ont jamais été dépossédés*; tandis qu'on va se convaincre qu'ils l'ont été de droit par la saisie, et de fait par le traité de 1785, et mieux encore par la prise de possession, et les baux à ferme qui ont suivi l'adjudication. Toujours est-il vrai que jusque-là on avait dû saisir sur eux *comme détenteurs*.

De tous les faits que nous venons de parcourir, il résulte que Jeanne Goldemar, femme Cros, par sa répudiation de 1773, est demeurée étrangère aux biens d'Antoine Goldemar; que le retranchement de ses droits d'hérédité, dans la succession de son père, a été consacré, d'après son option fort volontaire, par la sentence aujourd'hui irrévocable, du 14 décembre 1782, puisque cette sentence a accordé la qualité d'héritiers à ses quatre frères ou sœur, et l'a condamnée à rendre les jouissances des biens d'Antoine Goldemar, comme les possédant indûment, faute de titre et de qualité; enfin que c'est sur sa provocation, et par suite du moyen tiré de sa répudiation, que le chapitre se décida tout d'un coup à faire le sacrifice de douze ans de poursuites, et de tous les frais qui en étaient le résultat, pour reprendre de nouvelles poursuites,

en reconnaissant qu'il y avait eu erreur sur les qualités.

Il est dès-lors évident que l'appel de la sentence d'adjudication est non recevable à défaut de qualité.

Les enfans Cros auraient aujourd'hui plus que mauvaise grâce à prétendre que cette répudiation ne peut profiter à personne, parce qu'elle est restée dans l'ombre et qu'ils n'en ont pas usé. Ils en ont usé, quoiqu'on n'en rapporte pas de signification, puisque le créancier, par cela seul, changea toute sa procédure; et l'usage qu'il en ont fait a été consacré par une sentence qu'il faut exécuter aujourd'hui, puisqu'elle est irrévocable.

D'ailleurs, remarquons ici qu'il s'agit de l'intérêt et du droit de l'adjudicataire, qui est fort étranger au poursuivant, et qui a acquis de bonne foi. Or, il a le droit de prétendre que les qualités et les droits des héritiers sur lesquels on vendait, lui ont été transmis, au moins en ce qu'ils ont de relatif aux biens adjugés. Il lui appartient donc de dire : « Les quatre héritiers saisis ont accepté cette qualité, et vous l'avez abdiquée; j'en représente, et je soutiens aux enfans de la femme Cros, que leur mère avait répudié, et que la vente étant faite en *sa présence* sur les quatre héritiers, les qualités respectives ont été fixées pour moi et avec moi; que par cela seul il s'est opéré une dévolution entière de l'hérédité sur ceux qui l'avaient acceptée. »

D'ailleurs il est difficile de concevoir comment les enfans Cros pourraient accommoder avec la justice

11.3.1784

la prétention qu'ils réveillent après un long silence, lorsqu'il est constant qu'ils étaient obérés de dettes; qu'ils avaient répudié; qu'un adjudicataire étranger à la poursuite a acheté de bonne foi ce que la Justice vendait publiquement, et que le prix a été versé dans la main des créanciers, avant toute réclamation contre la sentence. Le Conseil ne peut apercevoir ce qu'il y a de favorable dans cette position.

Dès-lors, et dès que les enfans Goldemar, déclarés héritiers, poursuivis comme tels, et sur qui on a fait vendre en cette qualité, ne se sont pas pourvus contre la saisie; qu'au contraire ils ont exécuté l'adjudication, il ne reste aux enfans Cros aucun moyen de retour.

Cela ne fût-il pas aussi clair, une autre fin de non recevoir se présenterait encore : elle résulte du traité de 1785, fait entre les mariés Cros, le chapitre, un créancier opposant et Philippe Goldemar.

Nous l'avons déjà remarqué : la sentence du 12 juin 1784 avait déclaré les poursuites valables et régulières, et ordonné l'adjudication. Cette sentence avait été notifiée aux mariés Cros, le 25; et c'est le 11 juillet, que les mariés Cros, quoique possesseurs, *et comme possesseurs*, passent ce traité où ils sont parties principales, et où ils consentent à ce que Philippe Goldemar jouisse des biens comme fermier, pour éviter un bail judiciaire; qu'il en jouisse moyennant un prix qui fera fonds, pour être distribué aux créanciers, conformément à leur ordre de créances, et à la vente qui sera faite des fonds saisis.

Si on pouvait considérer la femme Cros comme intéressée à la saisie, elle n'aurait pas pu faire d'approbation plus formelle de la sentence du 12 juin et de la procédure qui l'avait validée; elle serait donc non recevable aujourd'hui à proposer la nullité des actes antérieurs. D'ailleurs, elle n'a jamais appelé de cette sentence; on ne peut pas la comprendre dans cette expression générale de l'appel : *Tout ce qui a précédé et suivi*, parce que ce n'est pas là un simple acte de procédure, mais un acte du ministère du juge, qui emporte profit, et qui subsiste tant qu'on ne saisit pas le juge supérieur du droit de l'examiner par un appel régulier et formel. Or, dans les procédures qui ont suivi la sentence du 12 juin, le Conseil n'a pu apercevoir aucune nullité. Celles qui sont proposées dans les écrits des appelans sont repoussées par le fait ou par la loi. Quelque légèreté qu'on ait mise en apparence à les combattre dans le Mémoire imprimé, on a dit tout ce qu'il fallait rigoureusement pour en démontrer la futilité. Le Conseil n'entrera, sur ce point, dans aucun détail; il les croit superflus.

D'ailleurs, une observation ne sera point inutile. On a dit, en commençant, que le moyen opposé contre le commandement recordé, à défaut de copie des titres, pourrait paraître considérable, si on plaidait contre les héritiers Goldemar, parce qu'il aurait fallu leur donner copie des titres de créance; mais il doit être évident maintenant qu'à le supposer ainsi, ce moyen n'appartiendrait pas aux mariés Cros, parce que, dès qu'il ne s'agissait, à leur égard, que de la

restitution des jouissances, elle ne se référerait à aucun titre antérieur, et qu'il suffisait, en ce qui les concernait, de leur fournir copie de la sentence, qui était le seul titre contre eux.

Il faut faire une dernière remarque.

Dans la première répudiation, les mariés Cros s'étaient réservé les droits revenant à Jeanne Goldemar, du chef d'Elisabeth Biron, sa mère; et voilà pourquoi ils crurent pouvoir continuer de jouir; mais les jouissances, dont ils furent déclarés comptables par la sentence de 1784, outrepassaient leurs reprises maternelles: voilà pourquoi ils n'eurent aucun intérêt à comparaître à l'ordre. Trois de leurs créanciers personnels y comparurent, et demandèrent à être colloqués en sous-ordre. Mais on voit encore, dans diverses dispositions de la sentence d'ordre, qu'après avoir fait le compte de ce que les mariés Cros devaient rapporter, la compensation de leurs créances était plus qu'effectuée; et, en définitive, toute collocation leur fut refusée.

C'est après toutes ces tentatives épuisées; après que la femme Cros eut essayé un retrait sous le nom d'un de ses fils; après que Philippe Goldemar eut fait le même essai sous le nom d'autre Philippe, que les appelans ont reconnu être son neveu; après que l'adjudicataire eut pris possession formelle, et notifié sa prise de possession; après qu'on eut exécuté la sentence en lui en abandonnant les biens; qu'il les eut affermé à des tiers; qu'il y eut fait des réparations coûteuses; après qu'il a eu versé le prix de la vente, et que ce prix a été retiré par les créanciers colloqués;

c'est après cela, disons-nous, que deux seulement des parties ont jugé convenable d'interjeter appel, comme une dernière ressource sur laquelle ils n'avaient pas compté d'abord. Ils ont cru qu'il leur suffisait d'offrir la restitution du prix; qu'ils pourraient, à leur gré, changer encore une fois leurs qualités; dissimuler cette répudiation, au moyen de laquelle ils avaient forcé leur créancier d'abandonner des frais considérables, et de recommencer les procédures après douze ans de tems perdu. On ne se joue pas ainsi de la Justice, après s'être aussi long-tems joué de ses créanciers. Les soussignés persistent à penser que l'appel est non recevable, et qu'aucun moyen de faveur ne se présente, qui puisse seulement faire hésiter sur ce moyen décisif.

Délibéré à Riom, le 3 mai 1826.

GODEMEL.

DE VISSAC.

9 juillet 1828, 2^{de} ch.

att. que les appelans ne figurent dans la cause que comme représcntans de Jeanne Goldemarck qui avait épousé Vital Fos.

att. que Jeanne Goldemarck après avoir renoncé, le 28 juin 1787, à la donation universelle qu'Antoine Goldemarck, son père, lui avait faite de ses biens présents et à venir, son de son mariage avec Vital Fos, répudia la susdite donation, Antoine Goldemarck, par acte du 6 X^{bre} 1770, en déclarant par ce dernier acte qu'elle adhérait à la renonciation dudit. jour 28 juin 1787.

att. que ces deux actes de renonciation ont eu nécessairement pour effet de rendre Jeanne Goldemarck étrangère à la succession et aux biens d'Antoine Goldemarck et d'en investir ses autres frères et sœurs exclusivement à elle.

D'où il suit que Jeanne Goldemarck, non plus que ses héritiers ou représcntans, n'ont en ni droit ni qualité pour attaquer soit la pairie réelle que le chapitre de Chanderainque, comme décessée d'Antoine Goldemarck, avait fait établir par ses biens, soit la sentence qui en a prononcé la vente et adjudication contre les autres enfans d'Antoine Goldemarck, ses seuls et véritables héritiers, le 22 juillet 1786. Qu'ainsi l'art. 6^{de} l'art. 1^{er} de l'art. 1701 du Code de Procédure, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de nullité que les appelans ont proposés tant contre l'adite sentence que contre la procédure en pairie réelle qui l'a précédée de rejeter, par la fin de non recevoir, l'appel qui a été interjeté de l'adite sentence, ainsi que de celle du 27 X^{bre} 1785.

Déclare l'appel non recevable.